



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/36
22 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-septième réunion
Bangkok, 16 – 20 juillet 2012

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS (DÉCISION 66/55)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Contexte

1. À la 66^e réunion, les représentants de la Belgique, de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis une proposition de projet de décision sur la distribution des documents confidentiels, qui charge le Secrétariat de fournir toute information technique identifiée ou tout document du Comité exécutif à toute personne désignée, appartenant officiellement à la délégation du membre du Comité exécutif faisant la demande, et de télécharger tous les documents à examiner à la réunion du Comité exécutif sur le site Web du Fonds multilatéral à moins que le Comité exécutif ne l'interdise. Un des membres soutenant la proposition a expliqué que le projet de décision avait pour but de faciliter l'accès aux documents, dans des délais opportuns, aux membres de délégations réunissant plusieurs pays lors de la préparation des réunions du Comité exécutif. Plusieurs membres ont indiqué ne pas comprendre pleinement tous les aspects de la solution proposée et de ses conséquences sur la divulgation d'informations confidentielles ou sensibles.
2. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a reporté l'examen de la distribution des documents confidentiels à la 67^e réunion du Comité exécutif et demandé au Secrétariat d'examiner la pratique courante et les décisions, puis de proposer pour fins d'examen à la 67^e réunion, des mesures destinées à garantir la distribution sécuritaire et dans des délais adéquats du matériel confidentiel destiné aux membres désignés du Comité exécutif (décision 66/55).
3. Le présent document a été préparé par le Secrétariat conformément à la décision mentionnée ci-dessus. Il traite de deux enjeux principaux : l'un est relié à la distribution des documents et l'autre, au matériel confidentiel. Ce document inclut aussi plusieurs exemples de distribution et de gestion de documents confidentiels par le Comité exécutif.

Pratiques courantes et décisions relatives à la distribution des documents de réunion du Comité exécutif

Calendrier de distribution des documents de pré-session

4. Les documents de pré-session pour les réunions du Comité exécutif sont émis normalement quatre semaines avant la date de la réunion¹. Les documents de pré-session qui ne peuvent respecter ce délai de quatre semaines, à l'exception de ceux qui contiennent des corrections ou des révisions, doivent être émis au moins deux semaines avant la tenue de la réunion (décision 18/3 a)) et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que de nouvelles questions importantes pourraient être soulevées moins d'une semaine avant l'échéance de deux semaines (décision 18/3 d)).
5. Dans l'éventualité où la réunion du Comité exécutif aurait lieu immédiatement après une réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal ou de la Réunion des Parties, le Secrétariat mettrait tous les nouveaux documents à la disposition des membres du Comité, 15 jours avant le début de cette réunion (décision 59/35).
6. Pour des raisons environnementales et économiques, toutes les réunions du Comité exécutif se tiennent « sans papier » depuis la 55^e réunion et les documents imprimés ne sont plus envoyés aux membres par messenger. Les documents associés aux différents points de l'ordre du jour sont distribués actuellement par mode électronique, via le site Web public du Fonds multilatéral. À l'occasion, il se peut qu'un document ne soit pas prêt pour l'échéance de quatre semaines ou qu'un corrigendum ou un addendum soit émis pour un document; dans ces cas-là, les participants aux réunions du Comité exécutif sont avisés par courriel de l'émission et de l'affichage de ces documents sur le site Web.

¹ (UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30 Annexe III, para. 3) et (UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29 Annexe III, para.3.6).

Accès aux documents de pré-session

7. Jusqu'à la 46^e réunion la distribution des documents de pré-session était restreinte aux participants aux réunions du Comité exécutif sous forme de documents imprimés et, depuis la 26^e réunion, également en format électronique sur un site Web/Intranet protégé par un mot de passe. Suite aux recommandations de l'évaluation de 2004 et de la révision du mécanisme financier du Protocole de Montréal (document UNEP/OzL.Pro.16/11), le Comité exécutif a supprimé la restriction sur les documents de pré-session, « tout en restreignant la distribution de certains documents à la demande d'une Partie jusqu'à ce que le Comité exécutif les ait examinés » (décision 45/59 b)). Depuis la 46^e réunion, les documents de pré-session sont aussi affichés sur le site Web public du Fonds multilatéral.

Disponibilité de la documentation de projet pour les membres du Comité exécutif

8. Jusqu'à la 17^e réunion, les documents de pré-session relatifs aux projets incluaient la documentation intégrale sur la proposition de projet, telle que transmise au Secrétariat par les agences bilatérales et/ou d'exécution. À l'issue des délibérations de la 17^e réunion sur le processus d'examen des projets, le Comité exécutif a décidé que pour chaque projet clairement admissible, il ne serait pas nécessaire d'examiner la totalité des documents de projet et il a demandé au Secrétariat de n'envoyer que sa recommandation d'approbation, avec les renseignements nécessaires à une compréhension totale des incidences du projet. Le Comité a décidé aussi que la documentation intégrale sur le projet resterait à la disposition des membres du Comité exécutif et des observateurs pour des projets particuliers, sur demande (décision 17/18).

9. Les agences bilatérales et d'exécution ont l'obligation de fournir au Secrétariat toutes les informations dont il a besoin pour mener à bien son examen des projets proposés au Comité exécutif, tout en protégeant, s'il y a lieu, l'information que les gouvernements visés à l'article 5 ou les entreprises considèrent sensible d'un point de vue commercial (décision 33/14).

Documents pour le Sous-groupe sur le secteur de la production

10. Le Sous-groupe sur le secteur de la production (le Sous-groupe), organe subsidiaire du Comité exécutif, a été mis sur pied en 1996 pour aider le Comité exécutif à élaborer des lignes directrices sur le financement de projets visant l'élimination de la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) et par la suite, il a reçu le mandat, en 1998, d'examiner et de recommander l'approbation des projets sur l'élimination du secteur de production. Normalement, le Comité exécutif reconstitue le Sous-groupe à sa première réunion de l'année avec des membres annuels du Comité exécutif. De la 47^e à la 56^e réunion, le Sous-groupe n'a pas été reconstitué mais depuis la 57^e réunion (2009), un Sous-groupe a travaillé sur les questions touchant le secteur de la production de HCFC (décision 56/64).

11. Les documents pour les réunions du Sous-groupe peuvent contenir des informations sensibles et confidentielles, c'est pourquoi leur distribution a toujours été restreinte. Par le passé, ils étaient remis aux membres du Sous-groupe, en format imprimé dans une enveloppe scellée, lorsque le Sous-groupe se réunissait en marge de la première réunion de l'année du Comité exécutif (c'est-à-dire, lorsque les membres du Sous-groupe n'étaient pas connus avant la réunion) ou bien ils étaient envoyés avec les documents de pré-session pour les deuxième et troisième réunions de l'année seulement. Les documents du secteur de la production, à l'exception de ceux dont la distribution est restreinte au format papier uniquement, sont accessibles actuellement aux membres du Comité exécutif sur un site Web/Intranet protégé par un mot de passe².

² Le Secrétariat fournit des noms d'utilisateur et des mots de passe aux chefs de chacune des délégations membres du Comité exécutif pour accéder aux zones du site Web, protégées par un mot de passe. Les autres délégués sont priés

Décisions courantes du Comité exécutif concernant les informations et les données confidentielles et ou sensibles

12. La pratique courante relative à la distribution des documents confidentiels s'appuie essentiellement sur les décisions 31/47 e) ii) et 33/14 a) et, tel que mentionné au paragraphe 7 précédent, sur une des recommandations de l'évaluation de 2004 et de l'examen du mécanisme financier du Protocole de Montréal. Par la décision 31/47 e) ii), le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de « maintenir le caractère confidentiel des données de la vérification, tout en s'assurant que les membres du Comité exécutif aient les informations nécessaires pour leur faciliter l'examen et la prise de décision », tandis que par la décision 33/14 a), le Comité exécutif « a demandé aux agences d'exécution de fournir au Secrétariat toutes les informations dont il a besoin pour mener à bien son examen des projets proposés au Comité exécutif tout en protégeant, s'il y a lieu, l'information que les gouvernements ou les entreprises considèrent comme sensible du point de vue commercial ».

13. Une revue des décisions concernant les questions de confidentialité et des exemples de leur application, y compris la distribution de matériel confidentiel, est fournie ci-dessous.

14. À la 31^e réunion, le Sous-groupe a pris note des préoccupations exprimées par le gouvernement de l'Argentine sur divers éléments du récent rapport de vérification du secteur de production des CFC en Argentine. Tenant compte de cette préoccupation, le Comité a décidé de maintenir la confidentialité des données de la vérification tout en s'assurant que les membres du Comité exécutif aient les informations nécessaires pour leur faciliter l'examen et la prise de décision (décision 31/47).

15. Durant la phase préparatoire de la 33^e réunion, la Banque mondiale a fait part au Secrétariat de ses préoccupations au sujet de la protection de la sensibilité commerciale des informations techniques fournies à l'appui d'un projet présenté au nom du gouvernement de l'Inde. En réponse, le Comité a demandé aux agences d'exécution de fournir au Secrétariat du Fonds toutes les informations dont il a besoin pour mener à bien son examen des projets proposés au Comité exécutif tout en protégeant, s'il y a lieu, l'information que les gouvernements ou les entreprises considèrent comme sensible (décision 33/14).

16. À sa 37^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de rédiger, en consultation avec les agences d'exécution, des lignes directrices sur le financement de projets utilisant une telle technologie, qui traiteraient également de la protection et de l'utilisation de l'information confidentielle connexe pour l'examen du projet selon les besoins, et de les soumettre à l'approbation du Comité (décision 37/62 c)). À sa 38^e réunion, le Comité exécutif a approuvé les lignes directrices sur le financement de projets utilisant une technologie se trouvant hors du domaine public (Annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/70/Rev.1) avec pour objectif de protéger, dans la mesure du possible, les informations techniques hors du domaine public, tout en s'assurant que le Comité exécutif, avec l'aide du Secrétariat, bénéficie d'une divulgation complète et objective de tous les aspects nécessaires de la proposition de projet afin d'assurer son admissibilité à un financement. Selon les lignes directrices, le Secrétariat ne divulguera les informations techniques identifiées au Comité exécutif qu'avec l'accord de l'agence d'exécution à la suite de ses consultations avec le pays concerné. Si le Comité exécutif demande la divulgation de toutes les informations techniques mais n'obtient pas le consentement nécessaire de l'agence d'exécution, accordé en consultation avec le pays concerné, la proposition de projet sera considérée comme ayant été retirée. (Voir détails à l'Annexe I).

17. À la 40^e réunion, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/40/2, intitulé "Recommandation sur la nomination au poste de Chef du Secrétariat du Fonds : rapport du comité de recrutement conformément à

de s'adresser à leur chef de délégation pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe (Voir la "Note d'information pour les participants").

la décision 39/58 g)" a été placé sous embargo en raison de la nature confidentielle de son contenu. Ce document a été mis à la disposition des chefs de délégations des membres du Comité exécutif en format imprimé seulement lors d'une séance excluant tous les observateurs, les pays cooptés et le personnel du Secrétariat. À sa 41^e réunion, le Comité a convenu que le document resterait confidentiel et qu'il pourrait être divulgué aux Parties, au besoin.

18. La Banque mondiale a présenté un projet de rapport, intitulé "Évaluation mondiale de l'élimination du tétrachlorure de carbone dans le secteur chlore-alcali" (UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/49) à la 55^e réunion et demandé au Secrétariat d'en restreindre la distribution en raison de la nature commerciale des données présentées. Suite à cette demande, le rapport n'a pas été affiché sur le site Web public du Secrétariat et mis à la disposition des participants à la réunion sur le site Intranet du Comité exécutif protégé par un mot de passe, utilisé à l'époque.

19. À la demande du gouvernement de la Chine, l'accès aux documents pour les consultations intersessions au sujet des plans sectoriels sur les HCFC pour la Chine (Beijing 22-24 février 2011) et pour un groupe de contact qui a poursuivi ses discussions à la 63^e réunion, a été restreint. Les documents en question ont été placés sur un site protégé par un mot de passe et accessible seulement aux membres du Comité exécutif et aux agences d'exécution.

20. À la 64^e réunion, le PNUD a présenté, au nom du gouvernement du Mexique, un projet intitulé "Élimination du HCFC-141b dans des systèmes entièrement formulés pour des mousses rigides et des pellicules intégrales de polyuréthane dans des sociétés de formulation et leurs entreprises clientes locales au Mexique" dans le cadre de la stratégie d'élimination des HCFC pour le Mexique. Tandis que la documentation transmise au Secrétariat contenait toutes les informations requises pour l'examen du projet, la documentation transmise aux membres du Comité exécutif qui l'avait demandée, excluait toute information considérée de nature commerciale par le Mexique.

21. Le gouvernement de la Chine a remis, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, un projet de rapport sur l'audit technique du secteur de production des HCFC en Chine à la 66^e réunion. Dans une communication officielle, le gouvernement de la Chine a demandé au Secrétariat de tenir compte de la confidentialité des données contenues dans le rapport de l'audit technique du secteur de production des HCFC. Étant donné que le Sous-groupe pour 2012 ne serait constitué qu'à la 66^e réunion (avril 2012), le Secrétariat a consulté le président du Comité exécutif sur le processus à suivre pour s'assurer que les membres aient le temps d'étudier ce rapport volumineux avant la 66^e réunion. Après consultation avec le président, le Secrétariat a écrit aux 14 membres du Comité exécutif de 2012, endossés par la 23^e Réunion des Parties (décision XXIII/19), pour les informer qu'en raison de la nature confidentielle du rapport d'audit technique du secteur de production des HCFC en Chine, ce rapport serait mis à la disposition des membres, sur demande, en format papier et livré par messenger. Par conséquent, le Secrétariat a envoyé des copies du rapport à un certain nombre de membres qui l'avaient demandé.

22. Il convient aussi de noter que la distribution des documents de pré-session contenant des informations confidentielles, est restreinte aux membres du Comité exécutif et ces documents ne sont pas affichés sur le site Web public. Aucune restriction ne s'est jamais appliquée aux rapports finals des réunions du Comité exécutif qui ont toujours été émis pour distribution générale.

Résumé

23. L'analyse du traitement du matériel confidentiel permet de tirer les conclusions suivantes :
- a) Le Secrétariat a accès à toutes les informations nécessaires pour mener l'examen des projets tandis que la nature confidentielle de certaines données provenant de pays visés à l'article 5 est respectée;
 - b) Les gouvernements, les membres du Comité exécutif et les agences bilatérales et d'exécution ont obtenu le droit de demander la distribution restreinte de certains documents si les informations qu'ils contiennent sont considérées confidentielles;
 - c) Dans certains cas, un pays visé à l'article 5 peut demander que des informations sensibles d'un point de vue commercial soient protégées, en restreignant la distribution du document à un mode spécifique; par exemple, l'envoi du format imprimé seulement aux membres du Comité exécutif;
 - d) Les documents relatifs aux réunions du Comité exécutif qui contiennent des informations de nature confidentielle ou sensible, ne sont pas affichés sur le site Web public. Le Secrétariat a toujours transmis ces documents aux membres du Comité exécutif, soit par un site web/intranet protégé par un mot de passe, ou par d'autres moyens appropriés tels que le courriel, la télécopie ou la messagerie express. À la 40^e réunion, le document relatif au recrutement du Chef du Secrétariat a été remis aux chefs des délégations des membres du Comité exécutif seulement, en format imprimé, lors d'une séance excluant tous les observateurs, les pays cooptés et le personnel du Secrétariat; et
 - e) Les membres du Comité exécutif qui sont désignés pour former le Sous-groupe sur le secteur de la production, peuvent obtenir les documents pertinents en format électronique sur un site Web/intranet protégé par un mot de passe, à moins qu'un gouvernement concerné demande qu'un ou plusieurs documents spécifiques ne soient distribués qu'en format imprimé et aux chefs des délégations au Comité exécutif seulement.

Recommandation du Secrétariat

24. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :
- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/36; et
 - b) Envisager si d'autres décisions sont requises pour protéger les documents considérés par les gouvernements des pays, le Comité exécutif et/ou les agences bilatérales et d'exécution, comme confidentiels; et quelle mesure appropriée le Secrétariat devrait prendre pour maintenir la confidentialité de ces documents, tout en s'assurant que les membres du Comité exécutif, les pays cooptés et leurs délégations respectives puissent accéder en temps voulu aux documents de pré-session.

Annexe I**EXTRAIT DES "LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA TECHNOLOGIE SE TROUVANT HORS DU DOMAINE PUBLIC" (ANNEXE XIV DU DOCUMENT UNEP/OZL.PRO/EXCOM/38/70/REV.1)**Partie III : Examen du Comité exécutif**a) Détermination par le Secrétariat**

25. Avant de soumettre ses recommandations et ses informations concernant une proposition de projet au Comité exécutif, le Secrétariat examinera les Informations techniques identifiées contenues dans ladite proposition pour déterminer si cette information devrait être incluse dans sa soumission initiale au Comité exécutif. En procédant à cette détermination, le Secrétariat devra proportionner le besoin de préserver la confidentialité des Informations techniques identifiées avec le besoin du Comité exécutif d'être informé des détails pertinents. Au départ, le Secrétariat divulguera uniquement les Informations techniques identifiées au Comité exécutif qu'il jugera essentielles pour permettre au Comité exécutif de prendre une décision.

26. A chaque fois que le Secrétariat indiquera son besoin de divulgation des Informations techniques identifiées au Comité exécutif, il prendra note de ce fait dans ses recommandations au Comité exécutif.

27. Si le Secrétariat détermine qu'il a besoin de divulguer des Informations techniques identifiées au Comité exécutif, il en informera l'Agence d'exécution.

28. L'Agence d'exécution, en consultation avec le pays à l'origine de la proposition du projet, informera le Secrétariat, ou de son accord selon lequel ce dernier divulguera les Informations techniques identifiées demandées au Comité exécutif sans ses restrictions ou son désaccord. Le Secrétariat rendra compte de ceci au Comité exécutif, y compris le cas échéant, d'une déclaration selon laquelle il ne peut faire une recommandation positive.

b) Demande du Comité exécutif

29. Tout membre du Comité exécutif pourrait, en tout temps, demander au Secrétariat de divulguer à l'ensemble du Comité exécutif toute Information technique identifiée présentée dans une proposition de projet. D'ici à ce que cette demande soit, ou respectée ou retirée, le Comité exécutif reportera l'examen de la proposition de projet.

30. A la réception d'une demande en vertu du paragraphe 27, le Secrétariat informera les Agences d'exécution pertinentes de la demande du Comité exécutif.

31. L'Agence d'exécution, en consultation avec le pays d'où le projet est originaire, soit acceptera de divulguer au Comité exécutif la demande relative aux Informations techniques identifiées sans restriction, soit informera le Secrétariat que ce dernier ne pourra pas divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif.

32. Si l'Agence d'exécution consent à divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif sans restriction, le Secrétariat divulguera les Informations techniques identifiées au Comité exécutif. Ce faisant, le Secrétariat soulignera la nature confidentielle des Informations techniques

identifiées au Comité exécutif. Néanmoins, la divulgation des Informations techniques identifiées au Comité exécutif ne crée pas en soi d'obligation juridique au nom des membres du Comité exécutif.

33. Si l'Agence d'exécution ne consent pas à divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif, le Secrétariat informera le Comité exécutif de cette décision. A moins que le Comité exécutif ne retire sa demande relative à la divulgation d'Informations techniques identifiées.